

Loi sur la RÉGIE DE L'ÉNERGIE (1999)

Durée.

Toutefois, la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée.

Régie de l'énergie
DOSSIER: L-3658-2008
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 MARS 2008
Pièces n°: NON

1996, c. 61, a. 10.

Étude d'une demande.

11. Le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur nommé en surnombre.

1996, c. 61, a. 11.

COTÉE

Rémunération.

12. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs.

1996, c. 61, a. 12.

Régie de l'énergie
DOSSIER: L-3658-2008
PIÈCE N°: C-206 SE-ARLPA
Date: 17 MARS 2008

Secrétaire et personnel.

13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Régie. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces employés.

Approbation.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

1996, c. 61, a. 13.

SECTION III FONCTIONNEMENT

Président.

14. Le président coordonne et répartit le travail des régisseurs. Il est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel.

1996, c. 61, a. 14.

Remplaçant.

15. Le vice-président ou le régisseur nommé par le gouvernement exerce les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

1996, c. 61, a. 15.

Décision par trois régisseurs.

16. Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs, à l'exception d'une demande visée à l'article 96.

Décision par un seul régisseur.

Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande faite en vertu du paragraphe 2° de l'article 73, du premier alinéa de l'article 74, du premier alinéa de l'article 78, de l'article 81 et du premier alinéa de l'article 84 de la présente loi, de l'article 30 de la Loi sur

Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), du paragraphe 18° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du paragraphe 7° de l'article 557 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 2 de la Loi sur certaines installations d'utilité publique (chapitre I-13), de l'article 2 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité et de toute charte municipale.

1996, c. 61, a. 16; 1997, c. 83, a. 41.

Unanimité.

17. Lorsqu'un régisseur est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, les deux autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

Remplaçant.

Lorsqu'un régisseur désigné pour décider d'une demande est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, le président peut, lorsque les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour prendre connaissance de l'ensemble du dossier, en poursuivre le traitement et rendre une décision. S'il n'y a pas consentement, l'affaire est déferée au président pour qu'elle soit étudiée conformément à l'article 16.

1996, c. 61, a. 17.

Décision motivée.

18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

Publication.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

1996, c. 61, a. 18.

Authenticité.

19. Tout document de la Régie, signé par le président ou par toute autre personne qu'il désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie de document de la Régie certifiée conforme par le président ou toute autre personne ainsi désignée.

1996, c. 61, a. 19.

Régie interne.

20. La Régie peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 20.

Secrétaire.

21. Le secrétaire exerce les mandats que lui confie le président. Il a la garde des dossiers de la Régie.

1996, c. 61, a. 21.

CHAPITRE III
FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I
COMPÉTENCE

Compétence exclusive.

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou fournie par Hydro-Québec ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations d'Hydro-Québec ou des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif;

3° approuver le plan de ressources d'Hydro-Québec et de tout distributeur de gaz naturel;

4° examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité par un distributeur d'électricité ou d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Compétence exclusive.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec, du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité, et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité.

1996, c. 61, a. 31.

Les paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du premier alinéa sont entrés en vigueur le 97-06-02, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel; D. 714-97 du 97-05-28, (1997) 129 G.O. 2, 3329.

Le paragraphe 4° du premier alinéa est entré en vigueur le 98-02-11, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel; D. 1351-97 du 97-10-15, (1997) 129 G.O. 2, 6679.

Les paragraphes 2° et 5° du premier alinéa sont entrés en vigueur le 98-03-18, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel; D. 326-98 du 98-03-18, (1998) 130 G.O. 2, 1775.

Le paragraphe 1° du premier alinéa est entré en vigueur le 98-05-02, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel; D. 326-98 du 98-03-18, (1998) 130 G.O. 2, 1775.

Responsabilité de la Régie.

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

Autorisation.

Une autorisation visée au présent article ne dispense pas Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

1996, c. 61, a. 73.

Cette disposition est entrée en vigueur le 97-06-02, selon qu'elle se rapporte au gaz naturel; D. 714-97 du 97-05-28, (1997) 129 G.O. 2, 3329.

Cette disposition est entrée en vigueur le 98-11-01, selon qu'elle ne se rapporte pas au gaz naturel; D. 326-98 du 98-03-18, (1998) 130 G.O. 2, 1775.

Approbation.

74. Hydro-Québec ne peut conclure un contrat d'achat ou d'échange d'électricité sans obtenir l'approbation de la Régie dans les cas que cette dernière détermine.

Programmes commerciaux.

Hydro-Québec ou tout distributeur de gaz naturel doit également soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.

Traitement équitable.

Dans un territoire desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité, Hydro-Québec peut également soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer que les consommateurs de ce territoire bénéficient d'un approvisionnement en énergie leur permettant un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur d'électricité fournie par Hydro-Québec pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau.

Pratiques commerciales.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales.

1996, c. 61, a. 74.

Cette disposition est entrée en vigueur le 97-06-02, selon qu'elle se rapporte au gaz naturel; D. 714-97 du 97-05-28, (1997) 129 G.O. 2, 3329.

Cette disposition est entrée en vigueur le 98-11-01, selon qu'elle ne se rapporte pas au gaz naturel; D. 326-98 du 98-03-18, (1998) 130 G.O. 2, 1775.

Rapport annuel.

75. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;

3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

4° les prix et taux exigés au cours de l'année;

5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

1996, c. 61, a. 75.

Cette disposition est entrée en vigueur le 97-06-02, selon qu'elle se rapporte au gaz naturel; D. 714-97 du 97-05-28, (1997) 129 G.O. 2, 3329.

Cette disposition est entrée en vigueur le 97-10-15, selon qu'elle ne se rapporte pas au gaz naturel; D. 1351-97 du 97-10-15, (1997) 129 G.O. 2, 6679.